ORDRE DU JOUR

SÉANCE EXTRAORDINAIRE

Séance extraordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay tenue dans la salle des délibérations située au 201, rue Racine Est à Chicoutimi, le 27 novembre 2026 à 8h30.

		But	Service
1	ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR	Résolution	
2	ADOPTION DE RÈGLEMENTS		
2.1	Adoption de règlement - Règlement numéro VS-R-2026-137 ayant pour objet de modifier le règlement numéro VS-R-2025-104 portant sur les activités sur glace sur le territoire de la Ville de Saguenay et abrogeant le règlement numéro VS-R-2012-106 portant sur les activités sur glace sur le territoire de la Ville de Saguenay	Résolution	Service du greffe
2.2	Adoption de règlement - Règlement numéro VS-R-2026-138 ayant pour objet de modifier le règlement VS-R-2007-50 concernant les animaux sur le territoire de la Ville de Saguenay	Résolution	Service de police
2.3	Adoption de règlement - Règlement numéro VS-R-2026-139 ayant pour objet de modifier le règlement numéro VS-R-2014-54 fixant la tarification générale sur l'ensemble du territoire de la Ville de Saguenay et abrogeant tous règlements ou toutes dispositions de règlements antérieurs incompatibles (01351-01-002-005)	Résolution	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
2.4	Adoption de règlement - Règlement numéro VS-R-2026-140 ayant pour objet de modifier le règlement VS-R-2026-111 concernant l'adoption d'un règlement d'application pour le programme de soutien à l'intégration d'oeuvres d'art urbain dans les centres-villes de Saguenay	Résolution	Service du greffe
2.5	Adoption de règlement - Règlement numéro VS-R-2026-141 ayant pour objet de décréter la modernisation des systèmes de facturation, de services à la clientèle et de gestion des données de mesurage d'Hydro-Jonquière et d'approprier les deniers à cette fin en vertu d'un emprunt au montant de 5 500 000 $	Résolution	Service du greffe

		But	Service
	2.6 Adoption de règlement - Règlement numéro VS-R-2026-142 ayant pour objet de créer une réserve financière afin de pourvoir aux capitaux nécessaires au financement des acquisitions pour réserve foncière et utilités publiques	Résolution	Direction générale
3	AFFAIRES GÉNÉRALES		
	3.1 Nomination des membres et du greffier du conseil jeunesse de Saguenay et de la génération future	Résolution	Bureau d'arrondissement de Chicoutimi
4	PÉRIODE DE QUESTIONS		
5	PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL		
6	LEVÉE DE LA SÉANCE	Résolution	

DONNÉ À SAGUENAY, P.Q., ce 24e jour du mois de novembre 2026.

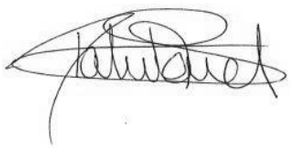

Patricia Girard, greffière de la ville

Adoption de règlement - Règlement numéro VS-R-2026-137 ayant pour objet de modifier le règlement numéro VS-R-2025-104 portant sur les activités sur glace sur le territoire de la Ville de Saguenay et abrogeant le règlement numéro VS-R-2012-106 portant sur les activités sur glace sur le territoire de la Ville de Saguenay

Service

Service du greffe

But

Résolution

Documents annexes : Récupérer les documents pdf fusionnés

VS-R-2026-137.pdf

Contexte

Le présent règlement vise à mettre à jour le Règlement portant sur les activités sur glaces aux fins de l'actualiser, suite aux expériences vécues lors de la dernière saison. Les modifications visent :

- À établir que l'autorité compétente n'est pas responsable des bris advenant qu'elle doive faire remorquer une cabane dans l'application du règlement;
- À clarifier les endroits où il est interdit de faire des trous dans la glace;
- À préciser que la passe saisonnière ou journalière de stationnement doit être affichée visiblement à l'intérieur du véhicule;
- À préciser que des avertisseurs de fumée et de monoxyde de carbone doivent être installés, de façon fixe, dans toutes les cabanes, peu importe si on y dort ou non;
- À préciser que le tarif par semaine supplémentaire pour un permis de pourvoyeur fractionné est soumis à un plafond maximal de 2 semaines par saison.

Vérifications des aspects financiers

VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS : (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville.) **Joindre les documents nécessaires à la prise de décision**)

Applicable Oui ou Non ou Commission des finances du ____ (si nécessaire)

Disponibilité financière

DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE : (Obligatoire)

Applicable Oui ou Non poste budgétaire : _____

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2026-137 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2025-104 PORTANT SUR LES ACTIVITÉS SUR GLACE SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAGUENAY ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2012-106 PORTANT SUR LES ACTIVITÉS SUR GLACE SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAGUENAY

Règlement numéro VS-R-2026-137 passé et adopté à la séance extraordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay tenue dans la salle des délibérations, le 27 novembre 2026.

PRÉAMBULE

ATTENDU que le conseil de la Ville de Saguenay a adopté le 1er octobre 2025 le règlement numéro VS-R-2025-104 portant sur les activités sur glace sur le territoire de la Ville de Saguenay, ainsi que sur l'abrogation de tout règlement ou de toute disposition de règlement antérieur incompatible.

ATTENDU que le conseil de la Ville de Saguenay désire modifier le règlement VS-R-2025-104;

ATTENDU qu'un avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné, à savoir à la séance ordinaire du 3 novembre 2026.

À CES CAUSES, il est déclaré ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était ici au long récit.

ARTICLE 2.- REMPLACER l'article 15 du règlement qui se lit comme suit :

« ARTICLE 15 : ÉVACUATION ET DÉPLACEMENT

L'autorité compétente peut ordonner l'évacuation totale ou partielle des villages de pêche ou exiger le déplacement d'une ou de plusieurs cabanes à pêche ou abris temporaires si une situation l'exige ou sur demande de Pêche et Océans Canada ou de Transports Canada.

Toute cabane à pêche ou abri temporaire, non sorti ou non déplacé à la date et à l'heure fixées sera remorqué par l'autorité compétente avec frais au propriétaire, et ce, en plus des pénalités prévues à ce règlement pour toute contravention.

Malgré ce qui précède, en cas de situation jugée urgente, l'autorité compétente peut, sans préavis et aux frais du propriétaire, procéder immédiatement à l'enlèvement de toute cabane à pêche ou abri temporaire. »

Par le suivant :

« ARTICLE 15 : ÉVACUATION ET DÉPLACEMENT

L'autorité compétente peut ordonner l'évacuation totale ou partielle des villages de pêche ou exiger le déplacement d'une ou de plusieurs cabanes à pêche ou abris temporaires si une situation l'exige ou sur demande de Pêche et Océans Canada ou de Transports Canada.

Toute cabane à pêche ou abri temporaire, non sorti ou non déplacé à la date et à l'heure fixées sera remorqué par l'autorité compétente avec frais au propriétaire, et ce, en plus des pénalités prévues à ce règlement pour toute contravention.

Malgré ce qui précède, en cas de situation jugée urgente, l'autorité compétente peut, sans préavis et aux frais du propriétaire, procéder immédiatement à l'enlèvement de toute cabane à pêche ou abri temporaire.

L'autorité compétente n'encours aucune responsabilité pour tout bris, dommage ou préjudice, de quelque nature que ce soit, découlant directement ou indirectement de l'exercice des pouvoirs qui lui sont dévolus aux paragraphes 2 et 3 du présent article.»

ARTICLE 3.- REMPLACER l'article 16 du règlement qui se lit comme suit :

« ARTICLE 16 : ANNULATION DU CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT ET ÉVICTION

L'autorité compétente peut annuler un certificat d'enregistrement et ordonner au propriétaire de cabane à pêche ou d'abri temporaire de quitter les villages et de procéder à la sortie de sa cabane à pêche ou de son abri temporaire en cas de contravention au présent règlement ou en cas de contravention à tout autre règlement municipal.

À cette fin, un avis d'éviction est transmis au propriétaire, l'enjoignant à quitter les villages et à retirer sa cabane à pêche ou son abri temporaire dans un délai de 48 heures suivant la réception de l'avis.

À défaut de se conformer dans le délai prescrit, la Ville pourra procéder à l'éviction au frais du propriétaire, en plus des sanctions prévues au présent règlement en cas d'infraction. »

Par le suivant :

« ARTICLE 16 : ANNULATION DU CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT ET ÉVICTION

L'autorité compétente peut annuler un certificat d'enregistrement et ordonner au propriétaire de cabane à pêche ou d'abri temporaire de quitter les villages et de procéder à la sortie de sa cabane à pêche ou de son abri temporaire en cas de contravention au présent règlement ou en cas de contravention à tout autre règlement municipal.

À cette fin, un avis d'éviction est transmis au propriétaire, l'enjoignant à quitter les villages et à retirer sa cabane à pêche ou son abri temporaire dans un délai de 48 heures suivant la réception de l'avis.

À défaut de se conformer dans le délai prescrit, la Ville pourra procéder à l'éviction, notamment en remorquant la cabane, aux frais du propriétaire, en plus des sanctions prévues au présent règlement en cas d'infraction.

L'autorité compétente n'encours aucune responsabilité pour tout bris, dommage ou préjudice, de quelque nature que ce soit, découlant directement ou indirectement de l'exercice des pouvoirs qui lui sont dévolus aux paragraphes 3 du présent article.»

ARTICLE 4.- REMPLACER l'article 29 du règlement qui se lit comme suit :

« ARTICLE 29 : TROUS DANS LA GLACE

Seuls les trous d'un diamètre maximum de 20 centimètres sont autorisés dans la glace et ils peuvent être réalisés à l'extérieur comme à l'intérieur des cabanes à pêche.

Les trous réalisés à l'extérieur doivent se faire à une distance de plus de 3 mètres de chaque mur de toute cabane à pêche. Les trous doivent être situés à l'arrière ou sur le côté de toute cabane, il est interdit de les percer sur les voies prévues pour les piétons, le stationnement ou la circulation de véhicule.

Les structures érigées pour permettre d'isoler les trous doivent être faites de matériaux pouvant être récupérés dans leur totalité au départ de la cabane à pêche.

Les trous dans la glace, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des cabanes ne peuvent être pratiqués avant l'autorisation de l'autorité compétente ou du mandataire.

Après utilisation, les trous doivent être colmatés de manière étanche afin d'éviter tout débordement d'eau. »

Par le suivant :

« ARTICLE 29 : TROUS DANS LA GLACE

Seuls les trous d'un diamètre maximum de 20 centimètres sont autorisés dans la glace et ils peuvent être réalisés à l'extérieur comme à l'intérieur des cabanes à pêche.

Les trous réalisés à l'extérieur doivent se faire à une distance de plus de 3 mètres de chaque mur de toute cabane à pêche. Les trous doivent être situés à l'arrière ou sur le côté de toute cabane, il est interdit de les percer aux endroits suivants :

a) les voies prévues pour les piétons;
b) les voies prévues pour le stationnement;
c) les voies prévues pour la circulation de véhicule;
d) toute zone déneigée par l'autorité responsable;
e) dans un rayon de 3 mètres de toute zone déneigée par l'autorité responsable.

Les structures érigées pour permettre d'isoler les trous doivent être faites de matériaux pouvant être récupérés dans leur totalité au départ de la cabane à pêche.

Les trous dans la glace, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des cabanes ne peuvent être pratiqués avant l'autorisation de l'autorité compétente ou du mandataire.

Après utilisation, les trous doivent être colmatés de manière étanche afin d'éviter tout débordement d'eau. »

ARTICLE 5 - REMPLACER l'article 32 du règlement qui se lit comme suit :

« ARTICLE 32 : AIRES DE STATIONNEMENT PUBLIQUES POUR LES VISITEURS

Hormis ce qui est prévu au présent règlement, le stationnement est interdit à l'intérieur des sites de pêche blanche sauf aux endroits autorisés et identifiés par des affiches installées par l'autorité compétente ou son mandataire. Pour être conforme, le véhicule doit se trouver face auxdites affiches de sorte que le véhicule se trouve devant le poteau de stationnement, au centre de celui-ci. »

Par le suivant :

« ARTICLE 32 : AIRES DE STATIONNEMENT PUBLIQUES POUR LES VISITEURS

Hormis ce qui est prévu au présent règlement, le stationnement est interdit à l'intérieur des sites de pêche blanche sauf aux endroits autorisés et identifiés par des affiches installées par l'autorité compétente ou son mandataire. Pour être conforme, le véhicule doit se trouver face auxdites affiches de sorte que le véhicule se trouve devant le poteau de stationnement, au centre de celui-ci et la passe saisonnière ou journalière de stationnement devra être affichée visiblement à l'intérieur du véhicule.»

ARTICLE 6 - REMPLACER l'article 42 du règlement qui se lit comme suit :

« ARTICLE 42 : AVERTISSEURS DE FUMÉE

Des avertisseurs de fumée conformes à la norme CAN/ULC-S531, « Détecteur de fumée », doivent être installés dans chaque cabane à pêche ou l'on dort. »

Par le suivant :

« ARTICLE 42 : AVERTISSEURS DE FUMÉE

Des avertisseurs de fumée conformes à la norme CAN/ULC-S531, « Détecteur de fumée », doivent être installés de façon fixe dans chaque cabane à pêche. »

ARTICLE 7 - REMPLACER l'article 43 du règlement qui se lit comme suit :

« ARTICLE 43 : AVERTISSEUR DE MONOXYDE DE CARBONE

Toute cabane à pêche ou l'on dort doit être munie d'un avertisseur de monoxyde de carbone s'il est muni d'un appareil à combustion. L'appareil doit être en bon état de fonctionnement et conforme à la norme CAN/CSA-6.19 « Résidential Carbon Monoxide Alarming Devices »

Par le suivant :

« ARTICLE 43 : AVERTISSEUR DE MONOXYDE DE CARBONE

Toute cabane à pêche doit être munie d'un avertisseur de monoxyde de carbone s'il est muni d'un appareil à combustion. L'appareil doit être installé de façon fixe et être en bon état de fonctionnement et conforme à la norme CAN/CSA-6.19 « Résidential Carbon Monoxide Alarming Devices.»

ARTICLE 8 - REMPLACER le tableau de tarification prévu à l'article 73 du règlement qui se lit comme suit :

ARTICLE 73 : TARIFICATION ET REMBOURSEMENT

	TARIFICATION (avant taxes)
Location d'emplacement	292,00 $
Stationnement – passe saisonnière additionnelle (poisson de fond seulement)	38,00 $
Stationnement – passe journalière	11,30 $
Permis de pourvoyeur fractionné	150,00 $ (4 semaine), plus 35 $ par semaine supplémentaire lors de la prolongation de la saison
Frais de remplacement de plaque	21,74 $

d'enregistrement de cabane	

Par le suivant :

	TARIFICATION (avant taxes)
Location d'emplacement	292,00 $
Stationnement – passe saisonnière additionnelle (poisson de fond seulement)	38,00 $
Stationnement – passe journalière	11,30 $
Permis de pourvoyeur fractionné	150,00 $ (4 semaines), plus 35 $ par semaine supplémentaire lors de la prolongation de la saison avec un plafond maximal à 2 semaines par saison
Frais de remplacement de plaque d'enregistrement de cabane	21,74 $

ARTICLE 9.- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le maire.

Maire

Greffière

Adoption de règlement - Règlement numéro VS-R-2026-138 ayant pour objet de modifier le règlement VS-R-2007-50 concernant les animaux sur le territoire de la Ville de Saguenay

Service

Service de police

Préparé par

Mathieu Perron

But

Résolution

Documents annexes : Récupérer les documents pdf fusionnés

VS-R-2026-138.pdf

Contexte

NATURE DE LA DEMANDE :

Autoriser une modification au règlement VS-R-2007-50 concernant les animaux sur le territoire de la Ville de Saguenay.

ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS:

Il y a lieu de modifier l'article 55 du règlement VS-R-2007-50 concernant les animaux sur le territoire de la Ville de Saguenay afin de remplacer le fonctionnaire désigné responsable de l'exercice des pouvoirs prévus à la section III du Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens.

Vérifications des aspects financiers

VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS : (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville.) **Joindre les documents nécessaires à la prise de décision**)

Applicable Oui ou Non ou Commission des finances du ____ (si nécessaire)

Disponibilité financière

DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE : (Obligatoire)

Applicable Oui ou Non poste budgétaire : _____

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2026-138 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT VS-R-2007-50 CONCERNANT LES ANIMAUX SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAGUENAY

Règlement numéro VS-R-2026-138 passé et adopté à la séance extraordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay tenue dans la salle des délibérations, le 27 novembre 2026.

PRÉAMBULE

ATTENDU que la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* (R.L.R.Q. c. B -3.1) confère à toute municipalité locale le pouvoir d'appliquer sur son territoire certaines dispositions de cette loi;

ATTENDU que toute municipalité locale est chargée de l'application sur son territoire de ce règlement;

ATTENDU que le conseil de la Ville de Saguenay a adopté le 3 décembre 2007 le *Règlement numéro VS-R-2007-50 concernant les animaux sur le territoire de la Ville de Saguenay*;

ATTENDU que le conseil de la Ville de Saguenay désire modifier le règlement VS-R-2007-50;

ATTENDU qu'un avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du 3 novembre 2026;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- REMPLACER l'article 55 du règlement qui se lit comme suit :

« ARTICLE 55.- FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Un officier du soutien opérationnel du service de police de la Ville de Saguenay ou son remplaçant est responsable de l'exercice des pouvoirs prévus à la section III du Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (R.L.R.Q. c. P -38.002, r. 1). »

Par le suivant :

« ARTICLE 55.- FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Un officier ou un sous-officier de la Direction des communications et du soutien à la communauté du Service de police de la Ville de Saguenay, ou son remplaçant, est responsable de l'exercice des pouvoirs prévus à la section III du Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (R.L.R.Q. c. P -38.002, r. 1). »

ARTICLE 2.- Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le maire.

_____
Maire

_____
Greffière

Adoption de règlement - Règlement numéro VS-R-2026-139 ayant pour objet de modifier le règlement numéro VS-R-2014-54 fixant la tarification générale sur l'ensemble du territoire de la Ville de Saguenay et abrogeant tous règlements ou toutes dispositions de règlements antérieurs incompatibles (01351-01-002-005)

Service

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

But

Résolution

Documents annexes : Récupérer les documents pdf fusionnés

VS-R-2026-139.pdf

Contexte

NATURE DE LA DEMANDE :

La demande vise à apporter des corrections sur la tarification pour les frais des demandes au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.

De plus, la demande vise également à procéder à la modification des articles 28, 31 et 32 du règlement VS-R-2014-54 ayant pour objet de fixer la tarification générale sur l'ensemble du territoire de la Ville de Saguenay et abrogeant tous règlements ou toutes dispositions de règlements antérieurs incompatibles.

ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS :

La demande vise à modifier le règlement de tarification afin de procéder à des ajustements dans la tarification pour les demandes de modification aux règlements d'urbanisme, les demandes en vertu des règlements à caractère discrétionnaire (dérogation mineure, PPCMOI, usage conditionnel, etc.) et certaines autorisations municipales.

La proposition a fait l'objet d'une présentation en séance plénière du conseil municipal le 2 novembre 2026 et les membres sont favorables aux modifications. Elle a également fait l'objet d'un point d'information à la commission de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme le 19 octobre 2026.

De plus, la demande de modifications du Service des finances a également été jointe pour y ajuster les tarifs relevant du Service de la culture, des sports et de la vie communautaire. Pour le Centre de ski alpin du Mont-Fortin, les tarifs relatifs à la location d'équipement ont été établis en fonction des prix offerts par l'entreprise qui exploitait la concession l'an dernier. Une réévaluation sera effectuée à la suite de la première année d'exploitation afin de valider leur adéquation. Pour les locaux partagés et les frais afférents, il s'agit d'une indexation régulière basée sur l'indice des prix à la consommation (IPC).

Vérifications des aspects financiers

VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS : (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville.) **Joindre les documents nécessaires à la prise de décision**)

Applicable Oui ou Non ou Commission des finances du ____ (si nécessaire)

Disponibilité financière

DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE : (Obligatoire)

Applicable Oui ou Non poste budgétaire : _____

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2026-139 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2014-54 FIXANT LA TARIFICATION GÉNÉRALE SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAGUENAY ET ABROGEANT TOU RÈGLEMENTS OU TOUTES DISPOSITIONS DE RÈGLEMENT ANTÉRIEURS INCOMPATIBLES (01351-01-002-005)

Règlement numéro VS-R-2026-139 passé et adopté à la séance extraordinaire du conseil de Ville de Saguenay, tenue dans la salle du conseil, le 27 novembre 2026.

PRÉAMBULE

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement numéro VS-R-2014-54 portant sur la tarification générale de manière à apporter des corrections concernant la tarification s'appliquant à l'ensemble du territoire de la Ville de Saguenay, pour les demandes en lien avec l'aménagement du territoire et l'urbanisme;

ATTENDU que cette demande a fait l'objet d'un point d'information à la commission de l'aménagement du territoire, du génie et de l'urbanisme de la Ville de Saguenay, le 19 octobre 2026;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, du 3 novembre 2026.

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long récit.

ARTICLE 2.- Le présent règlement modifie le règlement portant sur la tarification générale VS-R-2014-54 de la Ville de Saguenay de manière à :

1) **REMPLACER** l'article 16 du chapitre V portant sur la tarification pour l'exécution de travaux, la fourniture de services ou de biens par le service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, qui se lit comme suit :

ARTICLE 16.- AMENDEMENTS AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME

Frais pour la demande : 1 000 $
Frais de rédaction et de publication : 1 500 $ (Total : 2 500 $)

par le suivant :

ARTICLE 16.- AMENDEMENTS AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT, AU PLAN D'URBANISME ET AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME

Les frais applicables pour une demande d'amendement au schéma d'aménagement, au plan d'urbanisme ou aux règlements d'urbanisme sont les

suivants :

DESCRIPTION	TARIF (incluant les taxes)
Amendement au schéma d'aménagement et de développement	5 000 $
Amendement au plan d'urbanisme	2 500 $
Amendement aux règlements d'urbanisme	2 500 $

Les frais ne sont pas remboursables.

Les modifications effectuées en concordance sont incluses dans le tarif.

2) **AJOUTER** l'article 16.1 après l'article 16 du chapitre V portant sur la tarification pour l'exécution de travaux, la fourniture de services ou de biens par le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, qui se lit comme suit :

ARTICLE 16.1.- PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE (PAE)

Les frais applicables pour une demande d'autorisation en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE) sont les suivants :

DESCRIPTION	TARIF (incluant les taxes)
PAE	2 500 $
Modification du plan, sans modification aux règlements d'urbanisme	1 000 $

Les frais ne sont pas remboursables.

Ces frais incluent les amendements nécessaires pour donner suite à l'acceptation du PAE.

3) **AJOUTER** l'article 16.2 après l'article 16.1 du chapitre V portant sur la tarification pour l'exécution de travaux, la fourniture de services ou de biens par le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, qui se lit comme suit :

ARTICLE 16.2.- PROJETS IMMOBILIERS DÉROGATOIRES

Les frais applicables pour une demande d'autorisation d'un projet immobilier dérogatoire en vertu du chapitre IV.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, sont les suivants :

DESCRIPTION	TARIF (incluant les taxes)
Projet immobilier dérogatoire	2 500 $

Les frais ne sont pas remboursables.

4) **REMPLACER** l'article 18 du chapitre V portant sur la tarification pour l'exécution de travaux, la fourniture de services ou de biens par le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, qui se lit comme suit :

ARTICLE 18.- COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE (CPTAQ)

DESCRIPTION	TARIF (incluant les taxes)
Demande à la CPTAQ (sauf exclusion)	500 $
Demande d'exclusion à la CPTAQ	1 000 $

par le suivant :

ARTICLE 18.- DEMANDES AUPRÈS DE LA COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC (CPTAQ)

Les frais applicables pour une demande auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) sont les suivants :

DESCRIPTION	TARIF (incluant les taxes)
Demande à la CPTAQ (sauf exclusion)	650 $
Demande d'exclusion à la CPTAQ	2 500 $

Les frais ne sont pas remboursables et ne comprennent pas les frais exigés par la CPTAQ.

Dans le cas d'une demande d'exclusion, si un amendement est également nécessaire, les frais d'amendement sont également applicables.

5) **REMPLACER** l'article 19 du chapitre V portant sur la tarification pour l'exécution de travaux, la fourniture de services ou de biens par le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, qui se lit comme suit :

ARTICLE 19.- DÉROGATIONS MINEURES

DESCRIPTION	TARIF
Analyse - Résidence de quatre logements et moins - Autres cas	 500 $ 1 000 $
Procédure	100 $

par le suivant :

ARTICLE 19.- DÉROGATIONS MINEURES

Les frais applicables pour une demande de dérogation mineure aux règlements d'urbanisme sont les suivants :

DESCRIPTION	TARIF (incluant les taxes)
Usage résidentiel de 4 logements et moins	1 000 $
Autres cas	1 500 $

Les frais ne sont pas remboursables.

6) **REMPLACER** l'article 20 du chapitre V portant sur la tarification pour l'exécution de travaux, la fourniture de services ou de biens par le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, qui se lit comme suit :

ARTICLE 20.- PROJET DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE

Frais pour la demande : 1 000 $
Frais de rédaction et de publication : 1 500 $ (Total : 2 500 $)

par le suivant :

ARTICLE 20.- PROJET DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI)

Les frais applicables pour une demande de projet de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) sont les suivants :

DESCRIPTION	TARIF (incluant les taxes)
PPCMOI	2 500 $

Les frais ne sont pas remboursables.

7) **REMPLACER** l'article 21 du chapitre V portant sur la tarification pour l'exécution de travaux, la fourniture de services ou de biens par le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, qui se lit comme suit :

ARTICLE 21.- USAGES CONDITIONNELS

DESCRIPTION	TARIF
Analyse (habitation quatre logements et moins)	500 $
Analyse (autres cas)	1 000 $
Procédure	500 $

par le suivant :

ARTICLE 21.- USAGES CONDITIONNELS

Les frais applicables pour une demande d'usage conditionnel sont les suivants :

DESCRIPTION	TARIF (incluant les taxes)
Usage conditionnel	1 500 $

Les frais ne sont pas remboursables.

8) **AJOUTER** l'article 21.1 après l'article 21 du chapitre V portant sur la tarification pour l'exécution de travaux, la fourniture de services ou de biens par le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, qui se lit comme suit :

ARTICLE 21.1.- PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)

Les frais applicables pour une demande d'autorisation en vertu du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) sont les suivants :

DESCRIPTION	TARIF (incluant les taxes)
Chapitre 18 : Droits acquis	250 $
Autres chapitres	0 $

Les frais ne sont pas remboursables.

9) **AJOUTER** l'article 21.2 après l'article 21.1 du chapitre V portant sur la tarification pour l'exécution de travaux, la fourniture de services ou de biens par le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, qui se lit comme suit :

ARTICLE 21.2.- AUTRES DEMANDES D'AUTORISATION MUNICIPALE

Les frais applicables pour une demande d'autorisation municipale sont les suivants :

DESCRIPTION	TARIF (incluant les taxes)
Tour de télécommunication (processus de consultation en tant qu'autorité responsable de l'utilisation du sol)	1 000 $
Garderie / CPE en vertu de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1)	1 000 $

Les frais ne sont pas remboursables.

10) REMPLACER l'article 28 du règlement qui se lit comme suit :

DÉTAIL	TARIF	
Billets journaliers – ski/planche	Adulte	Journée : 31,60 $ Demi-journée :26,25 $ Soirée : 16,40 $
	Âge d'or (65 ans et plus)	Journée : 23,70 $ Demi-journée :19,70 $ Soirée: 16,40 $
	Étudiants (18 ans et plus)	Journée : 23,70 $ Demi-journée :19,70 $ Soirée : 16,40 $
	Jeune (6 à 17 ans)	Journée : 23,70 $ Demi-journée :18,60 $ Soirée : 16,40 $
	Enfants (5 ans et moins)	Gratuit
Billets de saison (passe saisonnière) *Le 25% de rabais pour les étudiants et aînés ne s'applique pas sur ces prix*	Familial	2 personnes : 492,66 $ 3 personnes : 656,78 $ 4 personnes : 821,10 $ 5 personnes : 985,22 $ 6 personnes : 1 149,23 $
	Enfant (5 ans et moins)	9,35 $ pour photo et carte de membre
Billet de saison individuel	Adulte	328,39 $
	Âge d'or	246,33 $
	Étudiants	246,33 $
	Jeune (6 à 17 ans)	246,33 $
Remplacement de carte perdue	36,00 $	
Remontée tapis	Gratuit	
Casiers *Le 25% de rabais pour les étudiants et aînés ne s'applique pas sur ces prix*	Saisonnier familial	Régulier : 108,55 $ Membre : 76,00 $
	Saisonnier régulier	Régulier : 77,50 $ Membre : 54,25 $
	Hebdomadaire	14,25 $
	Journalier	4,70 $
Billets journaliers - glissade en tube	Adulte Jeune (6 à 17 ans)	13,60 $ 10,15 $
Tarif de groupe pour location exclusive - glissade en tube	Location 1 heure Location 1 ½ heure	384,45 $ 424,75 $

Le 25% de rabais pour les étudiants et les aînés ne s'applique pas sur ces prix	Location 2 heures Location 2 ½ heures Location 3 heures Location 3 ½ heures Location 4 heures Location 4 ½ heures	469,35 $ 518,70 $ 607,40 $ 680,35 $ 761,90 $ 853,25 $
Location d'équipement	Ensemble de ski avec bottes et bâtons Ensemble de planche à neige avec bottes Planche à neige avec fixations, sans bottes Bottes de ski ou de planche à neige Lunettes ou casque Ensemble de lunettes et casque Bâtons Ensemble complet (Groupes scolaires)	Journée : 30,00 $ Demi-journée / soirée : 21,00 $ Journée : 30,00 $ Demi-journée / soirée : 21,00 $ Journée : 20,00 $ Demi-journée / soirée : 14,00 $ Journée : 10,00 $ Demi-journée / soirée : 7,00 $ Journée : 10,00 $ Demi-journée / soirée : 7,00 $ Journée : 15,00 $ Demi-journée / soirée : 10,50 $ Journée : 6,00 $ Demi-journée / soirée : 4,20 $ 15,00 $

Lorsqu'il y a seulement un versant d'ouvert (télésiège fermé), la tarification journalière est réduite de 50 %.

Il y a réduction de 15 % du tarif lors de la prévente de billets de saison entre le 1er lundi de novembre et le 1er lundi de décembre.

OFFRE REGROUPÉE

Tout rabais pourra être accordé dans le cadre d'offre regroupée.

Par le suivant :

ARTICLE 28.- CENTRE DE SKI ALPIN MONT-FORTIN

DÉTAIL	TARIF	
Billets journaliers – ski/planche	Adulte Âge d'or (65 ans et plus) Étudiants (18 ans et plus) Jeune (6 à 17 ans) Enfants (5 ans et moins)	Journée : 31,60 $ Demi-journée :26,25 $ Soirée : 16,40 $ Journée : 23,70 $ Demi-journée :19,70 $ Soirée: 16,40 $ Journée : 23,70 $ Demi-journée :19,70 $ Soirée : 16,40 $ Journée : 23,70 $ Demi-journée :18,60 $ Soirée : 16,40 $ Gratuit

Billets de saison (passe saisonnière) *Le 25% de rabais pour les étudiants et aînés ne s'applique pas sur ces prix*	Familial	2 personnes : 492,66 $ 3 personnes : 656,78 $ 4 personnes : 821,10 $ 5 personnes : 985,22 $ 6 personnes : 1 149,23 $
	Enfant (5 ans et moins)	9,35 $ pour photo et carte de membre
Billet de saison individuel	Adulte	328,39 $
	Âge d'or	246,33 $
	Étudiants	246,33 $
	Jeune (6 à 17 ans)	246,33 $
Remplacement de carte perdue	36,00 $	
Remontée tapis	Gratuit	
Casiers *Le 25% de rabais pour les étudiants et aînés ne s'applique pas sur ces prix*	Saisonnier familial	Régulier : 108,55 $ Membre : 76,00 $
	Saisonnier régulier	Régulier : 77,50 $ Membre : 54,25 $
	Hebdomadaire	14,25 $
	Journalier	4,70 $
Billets journaliers - glissade en tube	Adulte	13,60 $
	Jeune (6 à 17 ans)	10,15 $
Tarif de groupe pour location exclusive - glissade en tube *Le 25% de rabais pour les étudiants et les aînés ne s'applique pas sur ces prix*	Location 1 heure	384,45 $
	Location 1 ½ heure	424,75 $
	Location 2 heures	469,35 $
	Location 2 ½ heures	518,70 $
	Location 3 heures	607,40 $
	Location 3 ½ heures	680,35 $
	Location 4 heures	761,90 $
	Location 4 ½ heures	853,25 $
Location d'équipement	Ensemble de ski avec bottes et bâtons	Journée : 30,00 $ Demi-journée / soirée : 21,00 $
	Ensemble de planche à neige avec bottes	Journée : 30,00 $ Demi-journée / soirée : 21,00 $
	Planche à neige avec fixations, sans bottes	Journée : 20,00 $ Demi-journée / soirée : 14,00 $
	Bottes de ski ou de planche à neige	Journée : 10,00 $ Demi-journée / soirée : 7,00 $
	Lunettes ou casque	Journée : 10,00 $ Demi-journée / soirée : 7,00 $
	Ensemble de lunettes et casque	Journée : 15,00 $ Demi-journée / soirée : 10,50 $
	Bâtons	Journée : 6,00 $ Demi-journée / soirée : 4,20 $
	Ensemble complet (Groupes scolaires)	15,00 $
Services	Cirage de skis/planche divisible	27,50 $
	Cirage de planche à neige	20,00 $
	Cirage et aiguisage de skis/planche divisible	37,50 $

	Cirage et aiguisage de planche à neige	30,00 $
	Réparations	70,00 $/heure

Lorsqu'il y a seulement un versant d'ouvert (télésiège fermé), la tarification journalière est réduite de 50 %.

Il y a réduction de 15 % du tarif lors de la prévente de billets de saison entre le 1er lundi de novembre et le 1er lundi de décembre.

OFFRE REGROUPÉE

Tout rabais pourra être accordé dans le cadre d'offre regroupée.

11) REMPLACER l'article 31 du règlement qui se lit comme suit :

ARTICLE 31.- LOCATION DES LOCAUX PARTAGÉS

Utilisateurs	Gratuité	Tarification privilégiée	Tarification régulière	Tarification majorée
Ville de Saguenay	Lorsque l'activité est liée à l'exécution de leur mandat		Activité hors mandat	
Organismes paramunicipaux	Lorsque l'activité est liée à l'exécution de leur mandat	Exclusivement aux salles Pierrette-Gaudreault et Murdock	Activité hors mandat	
Organismes reconnus	Lorsque l'activité est liée à l'exécution de leur mandat	Exclusivement aux salles Pierrette-Gaudreault et Murdock	Activité hors mandat	Activité commerciale
Organismes à but non lucratif non reconnus	Lorsque l'activité s'inscrit dans le prolongement des services de la Ville (octroi d'un mandat, protocole, etc.)	Lorsque l'activité est liée à l'exécution de leur mandat	Activité hors mandat Salles Pierrette-Gaudreault et Murdock	Activité commerciale
Autorités publiques	Lorsque l'activité s'inscrit dans le cadre d'une campagne en lien avec la santé publique	Lorsque l'activité s'inscrit dans le prolongement des services de la Ville (octroi d'un mandat, protocole, etc.)	En tout temps, sauf pour les salles Pierrette-Gaudreault et Murdock	Activité commerciale
Citoyens résidents		Non admissible, sauf pour les réceptions après funérailles à Shipshaw, Laterrière et Lac Kénogami.	Non admissible, sauf à Shipshaw, Laterrière, Lac Kénogami et le gymnase de La Baie	Non admissible, sauf dans les salles Pierrette-Gaudreault et Murdock

Organisations à but lucratif	Lorsque l'activité s'inscrit dans le prolongement des services de la Ville (octroi d'un mandat, protocole, etc.)			En tout temps
Citoyens non-résidents				Non admissible sauf dans les salles Pierrette-Gaudreault et Murdock
Organisations situées à l'extérieur de la Ville	Lorsque l'activité s'inscrit dans le prolongement des services de la Ville (octroi d'un mandat, protocole, etc.)			En tout temps

Grille des tarifs (locaux partagés)

Capacité de la salle	**Tarification privilégiée ($/heure)**	**Tarification régulière ($/heure)**	**Tarification majorée ($/heure)**
50 m^2 et moins	3,31 $	6,72 $	10,08 $
51 m^2 à 125 m^2	6,16 $	12,21 $	18,31 $
126 m^2 à 200 m^2	10,92 $	21,96 $	32,88 $
201 m^2 à 350 m^2	13,40 $	26,83 $	40,16 $
351 m^2 à 500 m^2	23,18 $	46,33 $	69,46 $
501 m^2 et plus	33,55 $	66,99 $	100,49 $
Salle de réunion en bibliothèque 50 m^2 et moins	Gratuit pour tous les membres N/A aux non membres		
Salle Pierrette-Gaudreault (sans arrière-scène) 201 m^2 à 350 m^2	18,31 $	36,57 $	54,83 $
Salle Pierrette-Gaudreault 501 m^2 et plus	36,57 $	73,04 $	109,56 $
Salle Murdock 126 m^2 à 200 m^2	11,66 $	23,18 $	34,72 $

Salles de spectacle

Détails	**Particularité**	**Tarification privilégiée**	**Tarification régulière**	**Tarification majorée**
Salle Pierrette-Gaudreault (396 personnes (italienne) et 172 personnes (cabaret))				
Spectacle	1ère représentation	286,58 $ *Inclus 5 heures de technicien*	573,15 $ *Inclus 5 heures de technicien*	859,73 $ *Inclus 5 heures de technicien*
	Représentations supplémentaires	219,23 $	426,20 $	645,31 $
Cinéma	1ère projection	152,36 $ *Inclus 2 heures de technicien*	304,71 $ *Inclus 2 heures de technicien*	452,71 $ *Inclus 2 heures de technicien*

	Projections supplémentaires	121,82 $	237,44 $	359,21 $
Conférence / colloque / autres	—	36,57 $ / heure	73,04 $ / heure	109,56 $ / heure
Répétition / production / audition / montage / démontage	—	107,20 $ / jour	214,31 $ / jour	321,45 $ / jour
Salle Murdock (80 à 100 personnes)				
Spectacle	1ère représentation	119,02 $ *Inclus 3 heures de technicien*	238,04 $ *Inclus 3 heures de technicien*	357,05 $ *Inclus 3 heures de technicien*
	Représentations supplémentaires	85,25 $	170,50 $	255,75 $
Cinéma	1ère projection	79,35 $ *Inclus 2 heures de technicien*	158,69 $ *Inclus 2 heures de technicien*	238,04 $ *Inclus 2 heures de technicien*
	Projections supplémentaires	54,83 $	115,67 $	170,81 $
Conférence / colloque / autres	—	11,65 $ / heure	23,18 $ / heure	34,72 $ / heure
Répétition / production / audition / montage / démontage	—	43,91 $ / jour	87,65 $ / jour	131,58 $ / jour

Par le suivant :

ARTICLE 31.- LOCATION DES LOCAUX PARTAGÉS

Utilisateurs	Gratuité	Tarification privilégiée	Tarification régulière	Tarification majorée
Ville de Saguenay	Lorsque l'activité est liée à l'exécution de leur mandat		Activité hors mandat	
Organismes paramunicipaux	Lorsque l'activité est liée à l'exécution de leur mandat	Exclusivement aux salles Pierrette-Gaudreault et Murdock	Activité hors mandat	
Organismes reconnus	Lorsque l'activité est liée à l'exécution de leur mandat	Exclusivement aux salles Pierrette-Gaudreault et Murdock	Activité hors mandat	Activité commerciale
Organismes à but non lucratif non reconnus	Lorsque l'activité s'inscrit dans le prolongement des services de la Ville (octroi d'un mandat, protocole, etc.)	Lorsque l'activité est liée à l'exécution de leur mandat	Activité hors mandat pour les salles Pierrette-Gaudreault et Murdock	Activité commerciale
Autorités publiques	Lorsque l'activité s'inscrit dans le cadre d'une campagne en lien avec la santé publique	Lorsque l'activité s'inscrit dans le prolongement des services de la Ville (octroi d'un mandat, protocole, etc.)	En tout temps, sauf pour les salles Pierrette-Gaudreault et Murdock	Activité commerciale

Citoyens résidents		Non admissible, sauf pour les réceptions après funérailles à Laterrière	Non admissible, sauf à Laterrière et le gymnase de La Baie	Non admissible, sauf dans les salles Pierrette-Gaudreault et Murdock
Organisations à but lucratif	Lorsque l'activité s'inscrit dans le prolongement des services de la Ville (octroi d'un mandat, protocole, etc.)			En tout temps
Citoyens non-résidents				Non admissible sauf dans les salles Pierrette-Gaudreault et Murdock
Organisations situées à l'extérieur de la Ville	Lorsque l'activité s'inscrit dans le prolongement des services de la Ville (octroi d'un mandat, protocole, etc.)			En tout temps

Grille des tarifs (locaux partagés)

Capacité de la salle	**Tarification privilégiée** ($/heure)	**Tarification régulière** ($/heure)	**Tarification majorée** ($/heure)
50 m^2 et moins	3,41 $	6,92 $	10,38 $
51 m^2 à 125 m^2	6,35$	12,58 $	18,86 $
126 m^2 à 200 m^2	11,25 $	22,61 $	33,86 $
201 m^2 à 350 m^2	13,80 $	27,63 $	41,37 $
351 m^2 à 500 m^2	23,88 $	44,72 $	71,54 $
501 m^2 et plus	34,55 $	69,00 $	103,50 $
Salle de réunion en bibliothèque 50 m^2 et moins	Gratuit pour tous les membres N/A aux non membres		
Salle Pierrette-Gaudreault (sans arrière-scène) 201 m^2 à 350 m^2	18,86 $	37,67 $	56,48 $
Salle Pierrette-Gaudreault 501 m^2 et plus	37,67 $	75,23 $	112,84 $
Salle Murdock 126 m^2 à 200 m^2	12,00 $	23,88 $	35,77 $

Salles de spectacle

Détails	**Particularité**	**Tarification privilégiée**	**Tarification régulière**	**Tarification majorée**
Salle Pierrette-Gaudreault (383 personnes (italienne) et 156 personnes (cabaret))				
Spectacle	1ère représentation	295,17 $ *Inclus 5 heures de technicien*	590,35 $ *Inclus 5 heures de technicien*	885,52 $ *Inclus 5 heures de technicien*

	Représentations supplémentaires	225,81 $	438,98 $	664,67 $
Cinéma	1ère projection	156,93 $ *Inclus* *2 heures de technicien*	313,85 $ *Inclus* *2 heures de technicien*	466,29 $ *Inclus* *2 heures de technicien*
	Projections supplémentaires	125,48 $	244,56 $	369,98 $
Conférence / colloque / autres	—	37,67 $ / heure	75,23 $ / heure	112,84 $ / heure
Répétition / production / audition / montage / démontage	—	110,41 $ / jour	220,73 $ / jour	331,09 $ / jour
Salle Murdock (80 à 100 personnes)				
Spectacle	1ère représentation	122,59 $ *Inclus* *3 heures de technicien*	245,18 $ *Inclus* *3 heures de technicien*	367,76 $ *Inclus* *3 heures de technicien*
	Représentations supplémentaires	87,81 $	175,61 $	263,42 $
Cinéma	1ère projection	81,73 $ *Inclus* *2 heures de technicien*	163,45 $ *Inclus* *2 heures de technicien*	245,18 $ *Inclus* *2 heures de technicien*
	Projections supplémentaires	56,48 $	119,14 $	175,93 $
Conférence / colloque / autres	—	11,99 $ / heure	23,88 $ / heure	35,77 $ / heure
Répétition / production / audition / montage / démontage	—	45,23 $ / jour	90,28 $ / jour	135,52 $ / jour

12) REMPLACER l'article 32 du règlement qui se lit comme suit :

ARTICLE 32.- FRAIS SUPPLÉMENTAIRES POUR LOCATION DE LOCAUX

Service	Tarif	Tarif privilégié
Directeur technique	Coût réel moyen / heure	50 % pour les organismes culturels reconnus
Technicien son et éclairage	Coût réel moyen / heure	50 % pour les organismes culturels reconnus
Montage et démontage de salle Application : 200 à 300 personnes Type cabaret salle Pierrette-Gaudreault Scène amovible salle Murdock	85,20 $ / activité	N/A
Surveillant Application : En dehors des heures d'ouverture régulières	Coût réel moyen / heure	N/A

Placier Application : Obligatoire en tout temps, pour l'utilisation de la salle Pierrette-Gaudreault, avec public. (sauf lors des représentations scolaires).	Coût réel moyen / heure	N/A
Agent de sécurité Application : 200 personnes et plus : Obligatoire 200 personnes et moins : En cas d'antécédent	Selon l'entente annuelle avec taxes + 15 %	N/A
Transport de matériel Application : Pour toute livraison de matériel supplémentaire qui n'est pas dû à un inventaire déficient.	85,20 $ / livraison	N/A

Par le suivant :

ARTICLE 32.- FRAIS SUPPLÉMENTAIRES POUR LOCATION DE LOCAUX

Service	Tarif	Tarif privilégié
Frais techniques	Coût réel moyen / heure	50 % pour les organismes culturels reconnus (professionnels et de loisir)
Technicien son et éclairage	Coût réel moyen / heure	50 % pour les organismes culturels reconnus (professionnels et de loisir)
Montage et démontage de salle Application : 200 à 300 personnes Type cabaret salle Pierrette-Gaudreault Scène amovible salle Murdock Salle non démontée par le locataire	87,76 $ / activité	N/A
Surveillant Application : En dehors des heures d'ouverture régulières	Coût réel moyen / heure	N/A
Placier Application : Obligatoire en tout temps, pour l'utilisation de la salle Pierrette-Gaudreault, avec public. (sauf lors des représentations scolaires).	Coût réel moyen / heure	N/A
Agent de sécurité Application : 200 personnes et plus : Obligatoire 200 personnes et moins : En cas d'antécédent	Selon l'entente annuelle avec taxes + 15 %	N/A

Transport de matériel Application : Pour toute livraison de matériel supplémentaire qui n'est pas dû à un inventaire déficient.	87,76 $ / livraison	N/A

ARTICLE 3. - Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le maire.

_____
Maire

_____
Greffière

Adoption de règlement - Règlement numéro VS-R-2026-140 ayant pour objet de modifier le règlement VS-R-2026-111 concernant l'adoption d'un règlement d'application pour le programme de soutien à l'intégration d'oeuvres d'art urbain dans les centres-villes de Saguenay

Service

Service du greffe

But

Résolution

Documents annexes : Récupérer les documents pdf fusionnés

VS-R-2026-140.pdf

Vérifications des aspects financiers

VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS : (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville.) **Joindre les documents nécessaires à la prise de décision**)

Applicable Oui ou Non ou Commission des finances du ____ (si nécessaire)

Disponibilité financière

DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE : (Obligatoire)

Applicable Oui ou Non poste budgétaire : _____

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2026-140 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT VS-R-2026-111 CONCERNANT L'ADOPTION D'UN RÈGLEMENT D'APPLICATION POUR LE PROGRAMME DE SOUTIEN À L'INTÉGRATION D'ŒUVRES D'ART URBAIN DANS LES CENTRES-VILLES DE SAGUENAY

Règlement numéro VS-R-2026-140, est passé et adopté à la séance extraordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay tenue dans la salle des délibérations, le 27 novembre 2026.

PRÉAMBULE

ATTENDU que le règlement VS-R-2026-111 CONCERNANT L'ADOPTION D'UN RÈGLEMENT D'APPLICATION POUR LE PROGRAMME DE SOUTIEN À L'INTÉGRATION D'ŒUVRES D'ART URBAIN DANS LES CENTRES-VILLES DE SAGUENAY a été adopté à la séance du 9 septembre 2026;

ATTENDU que l'objet du règlement porte sur la revitalisation des Centres-villes par l'intégration de l'art urbain;

ATTENDU que certains changements sont requis pour faciliter son application;

ATTENDU qu'un avis de motion et présentation du présent règlement a été régulièrement donné, à savoir à la séance ordinaire du 03 novembre 2026.

À CES CAUSES, il est déclaré ce qui suit :

ARTICLE 1 .- Remplacer le premier paragraphe du PRÉAMBULE du règlement qui se lisait comme suit :

ATTENDU qu'en vertu de l'article 92 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute municipalité locale peut, par règlement, adopter un programme en vertu duquel elle accorde des subventions ou des crédits de taxes aux artistes au sens de la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d'art et de la scène* (chapitre S-32.1).

Par le suivant :

ATTENDU qu'en vertu de l'article 87 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une municipalité peut, par règlement, adopter un programme de revitalisation à l'égard de tout ou partie de son territoire pour lequel le plan d'urbanisme contient un tel objectif;

ARTICLE 2 .- Remplacer l'article 1 qui se lisait comme suit :

ARTICLE 1.- OBJECTIFS GÉNÉRAUX

Le programme poursuit les objectifs suivants :

- contribuer à la revitalisation des centres-villes;
- soutenir la création et la diffusion d'œuvres d'artistes professionnels;
- créer des repères visuels distinctifs;
- favoriser l'appropriation et la fréquentation des centres-villes;
- encourager la collaboration entre les milieux culturel, commercial et immobilier;
- favoriser la rencontre entre les citoyens, les artistes et leur milieu de vie par la médiation culturelle et l'appropriation de l'art public;
- contribuer à l'attractivité touristique du territoire;
- contribuer à la mise en valeur du patrimoine culturel, architectural, paysager et identitaire des centres-villes.

Il se décline en deux volets complémentaires qui poursuivent les objectifs suivants :

- Le Volet 1 favorise l'accessibilité à la création, l'animation urbaine et le développement des pratiques artistiques;
- Le Volet 2 soutient la réalisation d'œuvres emblématiques contribuant durablement à l'identité, à l'attractivité et au rayonnement des centres-villes de Saguenay.

Par le suivant :

ARTICLE 1.- OBJECTIFS GÉNÉRAUX

Le programme poursuit les objectifs suivants :

- contribuer à la revitalisation des centres-villes par l'intégration de l'art;
- favoriser l'appropriation et la fréquentation des centres-villes;
- contribuer à l'attractivité touristique du territoire;
- contribuer à la mise en valeur du patrimoine culturel, architectural, paysager et identitaire des centres-villes.

Il se décline en deux volets complémentaires qui poursuivent les objectifs suivants :

- Le Volet 1 favorise l'embellissement de nos centres-villes par l'accessibilité à la création, l'animation urbaine et le développement des pratiques artistiques;
- Le Volet 2 soutient la réalisation d'œuvres emblématiques contribuant durablement à l'identité, à l'attractivité et au rayonnement des centres-villes de Saguenay.

ARTICLE 3.- Remplacer l'article 2 qui se lisait comme suit :

ARTICLE 2- OBJECTIFS SPÉCIFIQUES DU VOLET 1 – CRÉATION URBAINE

- favoriser l'accès à l'art dans l'espace public;
- soutenir le développement de la pratique des artistes professionnels;
- encourager la réalisation de projets artistiques de petite ou moyenne envergure;
- contribuer à l'animation et à la vitalité des centres-villes;
- soutenir des interventions artistiques permettant l'embellissement rapide et visible des secteurs ciblés;
- favoriser l'expérimentation et l'innovation artistique.

Par le suivant :

ARTICLE 2- OBJECTIFS SPÉCIFIQUES DU VOLET 1 – CRÉATION URBAINE

- favoriser l'accès à l'art dans l'espace public;
- contribuer à l'animation et à la vitalité des centres-villes;

- soutenir des interventions artistiques permettant l'embellissement rapide et visible des secteurs ciblés;

ARTICLE 4.- Remplacer l'article 7 qui se lisait comme suit :

ARTICLE 7- DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **Art urbain** » : Ensemble des pratiques artistiques réalisées dans l'espace public ou visibles depuis celui-ci, intégrées pour une durée déterminée à l'environnement bâti. L'art urbain peut notamment prendre la forme de murales, de fresques, d'interventions graphiques sur vitrines, d'œuvres intégrées à l'architecture, d'installations artistiques ou de toute autre intervention visuelle contribuant à l'animation, à l'embellissement et à l'identité des milieux de vie.

« **Artiste professionnel** » : Toute personne reconnue à titre d'artiste professionnel conformément à la *Loi sur le statut professionnel des artistes*.

« **Collectif d'artistes** » : Regroupement de deux artistes ou plus qui collaborent à la conception et à la réalisation d'un projet artistique commun. Le collectif doit être composé majoritairement d'artistes professionnels admissibles au programme. Le collectif doit désigner un représentant responsable de la demande et des communications avec la Ville.

« **Organisme culturel** » : Organisme à but non lucratif reconnu par la Ville de Saguenay et dont la mission principale est liée aux domaines culturels.

« **Demandeur** » : Artiste professionnel, collectif d'artistes ou organisme admissible qui dépose une demande d'aide financière dans le cadre du présent programme. Le demandeur est responsable de la préparation et du dépôt du dossier, de l'obtention des autorisations requises ainsi que de la transmission des renseignements et documents nécessaires à l'analyse de la demande.

« **Propriétaire partenaire** » : Personne physique ou morale propriétaire de l'immeuble ou du bâtiment sur lequel est réalisée l'œuvre. Le propriétaire partenaire est propriétaire du support matériel sur lequel l'œuvre est réalisée. Les droits d'auteur et les droits moraux demeurent toutefois la propriété de l'artiste conformément à la Loi sur le droit d'auteur. Le propriétaire partenaire peut agir à titre de collaborateur d'un projet initié par un artiste, un collectif ou un organisme admissible. Il peut également être l'initiateur d'un projet en proposant un emplacement et en s'associant à un artiste admissible pour la conception et la réalisation de l'œuvre.

« **Centre-ville** » : Secteur du territoire de la Ville de Saguenay désigné comme admissible au présent programme. Toute mention d'un centre-ville dans le présent programme fait référence à l'un de ces territoires admissibles, sans égard à sa désignation administrative ou à son appellation courante.

« **Durée de vie de l'œuvre** » : Période pendant laquelle l'œuvre est censée conserver ses qualités artistiques, visuelles et techniques lorsqu'elle bénéficie des mesures normales d'entretien prévues au projet.

« **Période minimale de maintien** » : Durée contractuelle pendant laquelle le propriétaire s'engage à conserver l'œuvre.

« **Entretien de l'œuvre** » : Ensemble des interventions préventives ou correctives permettant de préserver l'intégrité physique, esthétique et fonctionnelle de l'œuvre durant sa durée de vie prévue.

« **Projet** » : Ensemble des activités, travaux, interventions artistiques, actions de médiation culturelle et dépenses présentés dans une demande d'aide financière en vue de la réalisation d'une œuvre admissible.

« **Projet structurant** » : Projet d'art urbain présentant un caractère exceptionnel par son envergure, sa visibilité, sa qualité artistique, sa durabilité ou sa contribution à l'identité et à l'attractivité d'un centre-ville. Un projet structurant est susceptible de constituer un repère visuel significatif du paysage urbain.

« **Activité de médiation culturelle** » : Activité favorisant la rencontre et les échanges entre les citoyens, les artistes et les œuvres afin d'en faciliter la compréhension, l'appropriation et la mise en valeur.

Les activités peuvent notamment prendre la forme de :

- une rencontre publique avec l'artiste
- un atelier avec une école du secteur;
- une activité de découverte du patrimoine en lien avec la murale;
- une activité avec une communauté autochtone;
- un dévoilement officiel accompagné d'explications sur la démarche artistique.

« **Secteur patrimonial** » : Territoire ou immeuble assujetti à une reconnaissance, une réglementation ou une mesure de protection en matière de patrimoine applicable à l'échelle municipale, provinciale ou fédérale.

Par le suivant :

ARTICLE 7- DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **Art urbain** » : Ensemble des pratiques artistiques réalisées dans l'espace public ou visibles depuis celui-ci, intégrées pour une durée déterminée à l'environnement bâti. L'art urbain peut notamment prendre la forme de murales, de fresques, d'interventions graphiques sur vitrines, d'œuvres intégrées à l'architecture, d'installations artistiques ou de toute autre intervention visuelle contribuant à l'animation, à l'embellissement et à l'identité des milieux de vie.

« **Artiste**» : Tout artiste inscrit à la Banque d'artiste de la Ville de Saguenay. Les artistes résidant dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean sont également admissibles, mais uniquement pour les projets d'intégration dont le budget alloué à l'œuvre est de 25 000 $ et plus (preuve de résidence exigée). Afin de favoriser la participation des artistes autochtones professionnels, les exigences relatives à la résidence ou à la localisation d'un atelier au Saguenay–Lac-Saint-Jean ne s'appliquent pas aux artistes membres d'une Première Nation ou de la Nation inuit du Québec résidant dans une communauté autochtone;

« **Collectif d'artistes** » : Regroupement de deux artistes ou plus qui collaborent à la conception et à la réalisation d'un projet artistique commun. Le collectif doit désigner un représentant responsable de la demande et des communications avec la Ville.

« **Organisme culturel reconnu** » : Tout organisme culturel reconnu par résolution de la Ville de Saguenay, conformément aux politiques et procédures municipales applicables et dont la mission principale est liée aux domaines culturels. Un organisme culturel reconnu par résolution de la Ville peut agir à titre de coordonnateur d'un projet d'art urbain, en collaboration avec le demandeur et un ou plusieurs artistes admissibles au programme. Dans ce cas, l'organisme est responsable de la coordination du projet et du respect des engagements qui lui sont attribués dans l'entente prévue à l'article 16.

« **Demandeur** » : Personne physique ou morale propriétaire ou locataire de l'immeuble ou du bâtiment situé dans un centre-ville admissible et sur lequel sera réalisée l'œuvre d'un artiste admissible au programme. Lorsque le demandeur est locataire, il doit fournir une autorisation écrite du propriétaire permettant la réalisation, l'installation, le maintien, l'entretien et le retrait de l'œuvre, ainsi que l'accès à l'immeuble aux fins de ces interventions. La durée résiduelle de son bail doit être supérieure à la période minimale de maintien prévue pour l'œuvre. Les droits d'auteur et les droits moraux demeurent la propriété de l'artiste conformément à la Loi sur le droit d'auteur.

« **Centre-ville** » : Secteur du territoire de la Ville de Saguenay désigné comme admissible au présent programme. Toute mention d'un centre-ville dans le présent programme fait référence à l'un de ces territoires admissibles, sans égard à sa désignation administrative ou à son appellation courante.

« **Durée de vie de l'œuvre** » : Période pendant laquelle l'œuvre est censée conserver ses qualités artistiques, visuelles et techniques lorsqu'elle bénéficie des mesures normales d'entretien prévues au projet.

« **Période minimale de maintien** » : Durée contractuelle pendant laquelle le demandeur s'engage à conserver l'œuvre.

« **Entretien de l'œuvre** » : Ensemble des interventions préventives ou correctives permettant de préserver l'intégrité physique, esthétique et fonctionnelle de l'œuvre durant sa durée de vie prévue.

« **Projet** » : Ensemble des activités, travaux, interventions artistiques, actions de médiation culturelle et dépenses présentés dans une demande d'aide financière en vue de la réalisation d'une œuvre admissible.

« **Projet structurant** » : Projet d'art urbain présentant un caractère exceptionnel par son envergure, sa visibilité, sa qualité artistique, sa durabilité ou sa contribution à l'identité et à l'attractivité d'un centre-ville. Un projet structurant est susceptible de constituer un repère visuel significatif du paysage urbain.

« **Activité de médiation culturelle** » : Activité favorisant la rencontre et les échanges entre les citoyens, les artistes et les œuvres afin d'en faciliter la compréhension, l'appropriation et la mise en valeur.

Les activités peuvent notamment prendre la forme de :

- une rencontre publique avec l'artiste
- un atelier avec une école du secteur;
- une activité de découverte du patrimoine en lien avec la murale;

- une activité avec une communauté autochtone;
- un dévoilement officiel accompagné d'explications sur la démarche artistique.

« **Secteur patrimonial** » : Territoire ou immeuble assujetti à une reconnaissance, une réglementation ou une mesure de protection en matière de patrimoine applicable à l'échelle municipale, provinciale ou fédérale.

ARTICLE 5.- Remplacer l'article 10 qui se lisait comme suit :

ARTICLE 10- CUMUL DES AIDES FINANCIÈRES

Un demandeur peut bénéficier plusieurs fois du présent programme, soit pour différentes œuvres admissibles.

Par le suivant :

ARTICLE 10- CUMUL DES AIDES FINANCIÈRES

Un demandeur peut bénéficier plusieurs fois du présent programme, soit pour différentes œuvres admissibles sur différents immeubles.

ARTICLE 6.- Remplacer l'article 11 qui se lisait comme suit :

ARTICLE 11- SECTEURS PATRIMONIAUX

Les projets réalisés sur un immeuble patrimonial ou à l'intérieur d'un secteur assujetti à une réglementation ou à des exigences particulières en matière de patrimoine devront respecter les dispositions applicables et obtenir les autorisations requises avant le début des travaux. La conformité réglementaire demeure la responsabilité du demandeur et du propriétaire partenaire de l'immeuble. En effet, l'acceptation d'un projet au programme ne dispense pas le demandeur ou le propriétaire partenaire d'obtenir les autorisations requises.

Par le suivant :

ARTICLE 11- SECTEURS PATRIMONIAUX

Les projets réalisés sur un immeuble patrimonial ou à l'intérieur d'un secteur assujetti à une réglementation ou à des exigences particulières en matière de patrimoine devront respecter les dispositions applicables et obtenir les autorisations requises avant le début des travaux. La conformité réglementaire demeure la responsabilité du demandeur et de l'Artiste. En effet, l'acceptation d'un projet au programme ne dispense pas le demandeur d'obtenir les autorisations requises.

ARTICLE 7.- Abroger les articles 12 et 13

ARTICLE 8.- Remplacer l'article 14 qui se lisait comme suit :

ARTICLE 14- MAILLAGE ET ACCOMPAGNEMENT DES PROJETS

Afin de favoriser la réalisation de projets d'art urbain dans les centres-villes admissibles, la Ville peut agir à titre de facilitatrice en soutenant le maillage entre les artistes professionnels, les propriétaires partenaires et les organismes culturels.

À cette fin, la Ville peut notamment :

- maintenir une banque d'artistes intéressés à participer au programme;

- maintenir une banque d'emplacements potentiels proposés par des propriétaires partenaires;
- mettre en relation les artistes et les propriétaires qui souhaitent collaborer à la réalisation d'un projet;
- accompagner les promoteurs dans l'identification de partenaires potentiels et dans le développement de leur projet.

L'inscription dans une banque ou la participation à une activité de maillage ne constitue pas une garantie de financement ou d'acceptation d'une demande dans le cadre du présent programme.

Par le suivant :

ARTICLE 14- MAILLAGE ET ACCOMPAGNEMENT DES PROJETS

Afin de favoriser la réalisation de projets d'art urbain dans les centres-villes admissibles, la Ville peut agir à titre de facilitatrice en soutenant le maillage entre les artistes, les propriétaires et les organismes culturels.

Les organismes culturels reconnus par résolution de la Ville peuvent participer à la conception, à la coordination et à la réalisation de projets d'art urbain, en collaboration avec un ou plusieurs demandeurs ou artistes inscrits à la banque d'artistes de la Ville.

À cette fin, la Ville peut notamment :

- maintenir une banque d'artistes intéressés à participer au programme;
- maintenir une banque d'emplacements potentiels proposés par des propriétaires d'immeubles privés;
- mettre en relation les artistes et les propriétaires qui souhaitent collaborer à la réalisation d'un projet;
- accompagner les promoteurs dans l'identification de partenaires potentiels et dans le développement de leur projet.

L'inscription dans une banque ou la participation à une activité de maillage ne constitue pas une garantie de financement ou d'acceptation d'une demande dans le cadre du présent programme.

ARTICLE 9.- Supprimer les mots « et propriétaires partenaires » dans le premier aliéna de l'article 15.

ARTICLE 10.- Remplacer le paragraphe 5 de l'alinéa 2 de l'article 15 qui se lisait comme suit :

- de favoriser le maillage entre les artistes, les propriétaires partenaires et les organismes culturels.

Par le suivant :

- de favoriser le maillage entre les artistes, les propriétaires et les organismes culturels.

ARTICLE 11.- Remplacer l'article 16 qui se lisait comme suit :

ARTICLE 16- SIGNATURE D'UNE ENTENTE

Les projets retenus doivent faire l'objet d'une entente écrite avant le début de la réalisation, les modèles d'entente sont disponibles en Annexe C.

Volet 1 – Création urbaine
Une entente simplifiée doit être conclue entre la Ville, le demandeur et le propriétaire de l'immeuble. Cette entente confirme notamment l'autorisation de réaliser l'œuvre, les responsabilités relatives à son maintien et les engagements du propriétaire pendant la durée de vie prévue du projet.

Volet 2 – Signature urbaine
Une entente tripartite détaillée doit être conclue entre la Ville, le demandeur et le propriétaire de l'immeuble. Cette entente établit notamment les modalités relatives à la conservation, à l'entretien, à la restauration, au transfert des responsabilités, à la durée de maintien de l'œuvre ainsi qu'aux conditions de retrait ou de modification de celle-ci.

Par le suivant :

ARTICLE 16- SIGNATURE D'UNE ENTENTE

Les projets retenus doivent faire l'objet d'une entente écrite entre la Ville, le demandeur et l'artiste avant le début de leur réalisation. Lorsque le demandeur est locataire, le propriétaire de l'immeuble doit également intervenir à l'entente. Lorsque le projet est coordonné par un organisme culturel reconnu par la Ville, celui-ci doit également être partie à l'entente.

Cette entente établit notamment les modalités relatives à la réalisation de l'œuvre, à sa conservation, à son entretien, à sa restauration, au transfert des responsabilités, à sa période minimale de maintien ainsi qu'aux conditions de son déplacement, de sa modification ou de son retrait.

Lorsque le demandeur est locataire, l'entente précise également les obligations respectives du locataire et du propriétaire ainsi que les mesures applicables en cas de cession, de résiliation, de non-renouvellement ou de toute autre fin du bail avant l'expiration de la période minimale de maintien.

Le modèle d'entente figure à l'annexe C.

ARTICLE 12.- Remplacer le 2e aliéna de l'article 17 qui se lisait comme suit :

La Ville, le demandeur et le propriétaire partenaire conviennent d'un échéancier de réalisation adapté à la nature, à l'envergure et à la complexité du projet. Cet échéancier est intégré à l'entente conclue entre les parties.

Par le suivant :

La Ville, le demandeur et l'artiste, ainsi que l'organisme culturel reconnu lorsqu'il coordonne le projet, conviennent d'un échéancier de réalisation adapté à la nature, à l'envergure et à la complexité du projet. Cet échéancier est intégré à l'entente conclue entre les parties.

ARTICLE 13.- Remplacer les mots « propriétaire partenaire » par « demandeur » dans le 1er alinéa et dans le 6e paragraphe du 3e alinéa de l'article 22.

ARTICLE 14.- Remplacer le 4e paragraphe de l'alinéa 1 de l'article 24 qui se lisait

comme suit :

- Autorisation du propriétaire partenaire;

Par le suivant :

- Engagement écrit de l'artiste à réaliser l'œuvre et, lorsque le projet est coordonné par un organisme culturel reconnu par la Ville, engagement écrit de cet organisme à assurer la coordination et la réalisation du projet en collaboration avec l'artiste.

ARTICLE 15.- Ajouter à la fin de l'article 24, l'alinéa suivant :

Lorsque le demandeur est locataire, il doit également fournir une copie de son bail et de toute modification ou prolongation pertinente, permettant de vérifier sa durée résiduelle, ainsi que l'autorisation écrite du propriétaire exigée à l'article 7

ARTICLE 16.- Ajouter à la fin de l'article 29, l'alinéa suivant :

Lorsque le demandeur est locataire, il doit également fournir une copie de son bail et de toute modification ou prolongation pertinente, permettant de vérifier sa durée résiduelle, ainsi que l'autorisation écrite du propriétaire exigée à l'article 7

ARTICLE 17.- Remplacer l'alinéa 1 de l'article 33 qui se lisait comme suit :

L'aide financière accordée dans le cadre du programme vise prioritairement à soutenir la conception, la création et la réalisation d'œuvres d'art urbain professionnelles. Les coûts liés à l'œuvre doivent constituer l'élément principal du projet soumis.

Par le suivant :

L'aide financière accordée dans le cadre du programme vise prioritairement à soutenir la conception, la création et la réalisation d'œuvres d'art urbain. Les coûts liés à l'œuvre doivent constituer l'élément principal du projet soumis.

ARTICLE 18.- Remplacer le 1er paragraphe de l'alinéa 1 de l'article 34 qui se lisait comme suit :

- du propriétaire partenaire de l'immeuble;

Par le suivant :

- du propriétaire de l'immeuble;

ARTICLE 19.- Remplacer le 2e alinéa de l'article 41 qui se lisait comme suit :

Le demandeur et le propriétaire partenaire demeurent responsables d'obtenir, lorsque requis, l'ensemble des permis, certificats, autorisations ou approbations nécessaires à la réalisation du projet conformément aux règlements et politiques applicables.

Par le suivant :

Le demandeur et l'artiste, ainsi que l'organisme culturel reconnu lorsqu'il coordonne le projet, doivent s'assurer de l'obtention, lorsque requis, de l'ensemble des permis, certificats, autorisations ou approbations nécessaires à la réalisation du projet, conformément aux règlements et politiques applicables, selon les responsabilités qui leur sont attribuées dans l'entente.

ARTICLE 20.- Remplacer le 1er paragraphe de l'alinéa 1 de l'article 46 qui se lisait comme suit :

- participation d'un artiste professionnel autochtone;

Par le suivant :

- participation d'un artiste autochtone;

ARTICLE 21.- Remplacer l'annexe C du règlement par l'annexe C jointe au présent règlement.

ARTICLE 22.- Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le maire.

_____
Maire

_____
Greffière

Adoption de règlement - Règlement numéro VS-R-2026-141 ayant pour objet de décréter la modernisation des systèmes de facturation, de services à la clientèle et de gestion des données de mesurage d'Hydro-Jonquière et d'approprier les deniers à cette fin en vertu d'un emprunt au montant de 5 500 000 $

Service

Service du greffe

But

Résolution

Documents annexes : Récupérer les documents pdf fusionnés

VS-R-2026-141.pdf

Contexte

Règlement ayant pour objet de décréter la modernisation des systèmes de facturation, de services à la clientèle et de gestion des données de mesurage d'Hydro-Jonquière et d'approprier les deniers à cette fin en vertu d'un emprunt au montant de 5 500 000 $

Il s'agit d'un règlement descriptif à consultation, aucun décret subséquent ne sera fait par le conseil municipal, c'est le règlement lui-même qui décrète les dépenses.

Ces investissements seront remboursables sur une période de dix (10) ans et chargés à l'ensemble des contribuables.

Un montant de 3M a été voté au PTI 2026, mais afin de respecter l'acte d'union qui sera signé avec les autres réseaux municipaux d'hydro-électricité, il y a lieu de procéder à la demande d'un règlement d'emprunt pour la somme représentant la part de la ville de Saguenay au projet.

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2026-141 AYANT POUR OBJET DE DÉCRÉTER LA MODERNISATION DES SYSTÈMES DE FACTURATION, DE SERVICES À LA CLIENTÈLE ET DE GESTION DES DONNÉES DE MESURAGE D'HYDRO-JONQUIÈRE ET D'APPROPRIER LES DENIERS À CETTE FIN EN VERTU D'UN EMPRUNT AU MONTANT DE 5 500 000 $

Règlement numéro VS-R-2026-141 passé et adopté à la séance extraordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay tenue dans la salle de délibérations, le 27 novembre 2026.

PRÉAMBULE

ATTENDU que le conseil de la Ville de Saguenay désire décréter la modernisation des systèmes de facturation, de services à la clientèle et de gestion des données de mesurage d'Hydro-Jonquière;

ATTENDU que la modernisation des systèmes de facturation, de services à la clientèle et de gestion des données de mesurage d'Hydro-Jonquière est estimée en tout au montant de 5 500 000 $;

ATTENDU que la modernisation des systèmes de facturation, de services à la clientèle et de gestion des données de mesurage d'Hydro-Jonquière est d'intérêt public et d'utilité publique ;

ATTENDU que les fonds généraux de la Ville de Saguenay sont insuffisants pour couvrir ces dépenses et qu'il y a lieu de procéder à un emprunt par émission d'obligations pour défrayer le coût de la mise à jour du logiciel de facturation d'Hydro-Jonquière;

ATTENDU qu'un avis de motion et présentation du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du 3 novembre 2026.

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le conseil de la Ville de Saguenay est autorisé à décréter et décrète par le présent règlement la modernisation des systèmes de facturation, de services à la clientèle et de gestion des données de mesurage pour un montant total de 5 500 000 $.

Item au triennal	Description	Coût
550-26-00037	Modernisation des systèmes de gestion de la clientèle et des données de mesurage d'Hydro-Jonquière, incluant le système de facturation, le portail numérique pour la clientèle, le système de gestion des données fines de consommation (MDMS) ainsi que le matériel, les logiciels, équipements et services professionnels nécessaires à leur implantation.	5 500 000 $
TOTAL DU RÈGLEMENT :		**5 500 000 $**

L'estimation a été préparée par le Service d'Hydro-Jonquière de la Ville de Saguenay, en date du 7 juillet 2026 et fait partie intégrante du présent règlement pour valoir comme si elle était ici au long reproduite.

ARTICLE 2. - S'il advient que le montant d'une appropriation indiquée dans le présent règlement est plus élevé que les dépenses effectivement faites en regard de cette appropriation, l'excédent pourra être utilisé pour payer toutes dépenses décrétées par le présent règlement et dont l'estimation s'avèrerait insuffisante.

ARTICLE 3.- Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 5 500 000 $ remboursable sur une période de dix (10) ans.

ARTICLE 4. - Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale d'après les catégories et la valeur telles qu'elles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, selon les mêmes proportions que celles des taux particuliers adoptés par la taxe foncière générale.

ARTICLE 5. - Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 6. - Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le maire.

_____
MAIRE

_____
GREFFIÈRE

Adoption de règlement - Règlement numéro VS-R-2026-142 ayant pour objet de créer une réserve financière afin de pourvoir aux capitaux nécessaires au financement des acquisitions pour réserve foncière et utilités publiques

Service

Direction générale

But

Résolution

Documents annexes : Récupérer les documents pdf fusionnés

VS-R-2026-142.pdf

Contexte

NATURE DE LA DEMANDE:

Procéder à la création du règlement VS-R-2026-_____ ayant pour objet de créer une réserve financière afin de pourvoir aux capitaux nécessaires au financement des acquisitions pour réserve foncière et utilités publiques.

ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS :

Cette réserve est créée afin de permettre à la Ville de disposer rapidement des ressources financières nécessaires à la réalisation d'acquisitions stratégiques liées aux réserves foncières et aux utilités publiques.

Elle vise à offrir une flexibilité financière lorsque des opportunités d'acquisition se présentent de façon imprévue et qu'elles n'ont pas été prévues dans le plan triennal d'immobilisations (PTI).

Elle revêt une importance particulière dans le contexte de l'exercice des droits de préemption de la Ville. En effet, lorsqu'un immeuble visé par un avis d'assujettissement à un droit de préemption fait l'objet d'une transaction projetée, la Ville dispose d'un délai de seulement 60 jours suivant la réception de l'avis d'intention d'aliéner pour décider si elle souhaite exercer son droit d'acquérir l'immeuble. Compte tenu de ce délai restreint, il est essentiel que la Ville puisse compter sur des ressources financières disponibles, sans devoir attendre l'adoption d'un règlement d'emprunt. La constitution de cette réserve financière constitue donc un outil de gestion permettant à la Ville de faire preuve de réactivité, de flexibilité et d'agilité dans ses interventions immobilières, tout en favorisant une gestion proactive et stratégique de son territoire. Elle permettra également de saisir des occasions d'acquisition qui pourraient autrement être compromises par les délais associés à la recherche et à l'autorisation de nouvelles sources de financement.

La mise en place de cette réserve permet ainsi à la Ville d'agir promptement afin de protéger ses intérêts et de soutenir la réalisation de projets municipaux actuels ou futurs et elle permet également la fermeture (renonciation) des règlements d'emprunt suivants dont les montants ne sont pas utilisés :

R-22-008 :	512 000 $	
R-23-006 :	2 600 000 $	(en renonciation)
R-26-013 :	500 000 $	

Pour un total de : 3 612 000 $

Il est donc recommandé de procéder à la création de cette réserve financière afin de soutenir la stratégie d'acquisition immobilière de la Ville et son développement économique en facilitant, notamment, l'exercice de ses droits de préemption lorsque l'intérêt municipal le justifie.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2026-142 AYANT POUR OBJET DE CRÉER UNE RÉSERVE FINANCIÈRE AFIN DE POURVOIR AUX CAPITAUX NÉCESSAIRES AU FINANCEMENT DES ACQUISITIONS POUR RÉSERVE FONCIÈRE ET UTILITÉS PUBLIQUES

Règlement numéro VS-R-2026-142 passé et adopté à la séance extraordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay tenue dans la salle de délibérations, le 27 novembre 2026.

PRÉAMBULE

ATTENDU que le conseil juge dans l'intérêt de la ville de créer une réserve financière afin de pourvoir aux capitaux nécessaires au financement des acquisitions pour réserve foncière et utilités publiques ;

ATTENDU qu'un avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du 3 novembre 2026.

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était ici au long récité.

ARTICLE 2. Une réserve financière, sous le nom de ***« Financement des acquisitions pour réserve foncière et utilités publiques »***, est créée à compter du _____ 2026 au bénéfice de l'ensemble du territoire de la Ville de Saguenay afin de pourvoir aux capitaux nécessaires au financement des acquisitions pour réserve foncière et utilités publiques.

ARTICLE 3. Le fond est pour une durée indéterminée.

ARTICLE 4. Le montant projeté du fonds est de 2 000 000 $ et fera l'objet d'une réévaluation tous les 5 ans.

ARTICLE 5. Le fonds est constitué des sommes provenant du fonds général affecté par le conseil municipal et des intérêts qu'il produit, d'une affectation pour combler l'utilisation de l'année, d'un montant annuel de 300 000 $ maximum en provenance des ventes de terrains et des ventes de bâtiments excédentaires non appropriées et d'un montant de 500 000 $ annuellement.

La constitution du fonds est reportée à l'année suivante advenant le cas où la Ville est en situation de déficit de fonctionnement à des fins fiscales ou si le renflouement annuel du fonds rend la Ville en situation de déficit de fonctionnement à des fins fiscales.

ARTICLE 6. L'actif du fonds est destiné exclusivement au financement des acquisitions pour réserve foncière et utilités publiques.

ARTICLE 7. La réserve foncière sera utilisée pour les acquisitions de terrains ou d'immeubles non planifiées sur le plan triennal d'immobilisation.

ARTICLE 8.- La comptabilité du fonds et l'enregistrement des engagements financiers qui lui sont imputables sont tenus par la trésorière de la Ville.

ARTICLE 9.- La comptabilité tenue pour le fonds est intégrée à celle de la Ville, mais en constitue néanmoins une partie distincte.

ARTICLE 10.- L'année financière du fonds se termine le 31 décembre.

ARTICLE 11.- À la fin de l'existence du fonds, le solde disponible est affecté à l'excédent de fonctionnement de l'exercice.

ARTICLE 12.- Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la *Loi*.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par la maire.

_____
Maire

_____
Greffier